



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-113

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

DDFIP /

12-2021-08-12-00005 - Intérim de la Trésorerie du Lézou. (1 page) Page 3

12-2021-08-12-00006 - Prolongation de l'intérim de la Trésorerie de Millau. (1 page) Page 5

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2021-08-12-00004 - ARRETE PORTANT SUSPENSION D ACTIVITE DE L ACCUEIL AVEC HEBERGEMENT (2 pages) Page 7

12-2021-08-12-00003 - Interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé dans le département de l Aveyron (3 pages) Page 10

12-2021-08-12-00002 - Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l Aveyron (3 pages) Page 14

DDFIP

12-2021-08-12-00005

Intérim de la Trésorerie du Lévezou.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de l'AVEYRON**
2 Place d'Armes CS 53513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 12/08/2021

Objet : Intérim de la trésorerie du Lévezou

A compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'à la fermeture du poste, la gérance intérimaire de la Trésorerie du Lévezou est confiée à M. Régis CADARS.

la Directrice départementale des Finances publiques

Pascale AMPE
Administratrice Générale des Finances publiques

DDFIP

12-2021-08-12-00006

Prolongation de l'intérim de la Trésorerie de
Millau.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de l'AVEYRON**
2 Place d'Armes CS 53513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 12/08/2021

Objet : Intérim de la trésorerie de Millau : prolongation

La gérance intérimaire de la Trésorerie de Millau initialement confiée à Mme Sandrine GASPAROTTO du 1^{er} mai 2021 au 30 juin 2021 puis jusqu'au 31 août 2021 est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.

la Directrice départementale

Pascale AMPE
Administratrice Générale des Finances publiques

Préfecture Aveyron

12-2021-08-12-00004

ARRETE PORTANT SUSPENSION D ACTIVITE DE
L ACCUEIL AVEC HEBERGEMENT



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITE DE L'ACCUEIL AVEC HEBERGEMENT

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.227-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2021... ;

Vu l'urgence,

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret.

Considérant la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

Considérant que l'accueil de mineurs n° 0120142SV001520-20-A01 déclaré en application des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, organisé par l'association La Ligue de l'Enseignement – F.O.L Aveyron domiciliée à Rodez du 01/08/2021 au 15/08/2021 se déroule actuellement au Chalet le-Rouergue, Piste du Bouyssou, 12210 LAGUIOLE ;

Considérant qu'un ou plusieurs cas de covid-19 (10 mineurs et 2 personnels) ont été détectés au sein de cet accueil parmi les 35 mineurs et 8 personnels présents ;

Considérant qu'il y a, dans cet établissement, une circulation active du virus malgré les mesures d'hygiène mises en œuvre et le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures adaptées afin de lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite de cet accueil présente des risques pour la santé de ces mineurs et des personnes les encadrant et qu'il y a, de ce fait, lieu de suspendre cette activité,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'accueil organisé par La Ligue de l'Enseignement – F.O.L Aveyron au Châlet leRouergue, Piste du Bouyssou, 12210 LAGUIOLE du 01/08/2021 au 15/08/2021 est suspendu jusqu'au 15/08/2021.

Article 2 : Le rapatriement des mineurs est organisé de manière à séparer les mineurs positifs à la covid-19 des autres cas contacts ou à risques au sein des transports en commun.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 12/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2021-08-12-00003

Interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé dans le département de l'Aveyron



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2021-224-2 du 12 août 2021

Objet : Interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-224-1 du 12 août 2021 portant Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

CONSIDÉRANT que l'Aveyron est un territoire propice à l'installation de ce type de rassemblements ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se regrouper ;

CONSIDÉRANT que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par nécessaire sécurisation des manifestations et sites touristiques lors de la période estivale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free party (notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire), du vendredi 13 août 2021 à 14 H 00 et le lundi 16 août 2021 à 08 H 00 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez,
La sous-préfète de Rodez,
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux,
- transmis au Procureur de la République
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

⁽⁴⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2021-08-12-00002

Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l' Aveyron



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2021-224-1 du 12 août 2021

Objet : Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se regrouper ;
- CONSIDÉRANT** que l'Aveyron est un territoire propice à l'installation de ce type de rassemblements ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable ou demande d'autorisation n'a été transmise auprès de la Préfète de l'Aveyron, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité, à savoir l'ensemble des gestes « barrières » et de distanciation physique .

CONSIDÉRANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département de l'Aveyron ; que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante ; que la consommation de boissons alcoolisées sur site n'est pas de nature à créer des conditions propices au respect des gestes « barrières » pour les participants de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'un tel rassemblement rend probable la création d'un cluster de contaminations entraînant ainsi un risque majeur de diffusion du Covid-19 à travers l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron, entre le vendredi 13 août 2021 à 14 H 00 et le lundi 16 août 2021 à 08 H 00 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez, Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux,
- transmis au Procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).